

# CONVENTION

Conclue en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique portant constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés par chacun de ses membres

-----

## Entre :

**Le Département de l'Aveyron**, représenté par **Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental**, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 28 mai 2021, Hôtel du département, Place Charles de Gaulle, 12 000 RODEZ,

## Et :

**Le Département de la Haute-Saône**, représenté par **Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental**, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 juin 2021, Hôtel du département, 23 rue de la Préfecture, 70 000 VESOUL,

## Et :

**La Commune de Barcelonnette**, représentée par **Sophie VAGINAY-RICOURT, Maire de Barcelonnette**, autorisé par délibération du Conseil municipal du ....., Mairie de Barcelonnette, Place Valle de Bravo, 04 400 BARCELONNETTE.

## Article 1 – Objet de la convention

Le groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation et de l'édition d'un ouvrage. Les trois membres ont en commun le projet photographique réalisé par Jacqueline COLDE dans les années 80 et les années 90 partie photographier les communautés d'origine française émigrées en Amérique au XIX<sup>e</sup> siècle et première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Elle organisa son travail en 3 volets :

- 1<sup>er</sup> volet (1984) : les descendants de Haut-Saônois installés au Mexique (Jicaltepec-San Rafael) ;
- 2<sup>ème</sup> volet (1992) : les descendants des Barcelonnettes installés au Mexique ;
- 3<sup>ème</sup> volet (1995) : les descendants des Aveyronnais installés en Argentine (Pigüé).

Conformément au Code de la commande publique, et en application de l'article L.2113-7 dudit Code, la présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre les signataires de la présente convention,
- d'en définir les modalités de fonctionnement,
- de définir l'objet du marché à conclure,
- de désigner un des membres du groupement pour procéder, dans le respect du Code de la commande publique, aux opérations incombant au coordonnateur.

## Article 2 – Composition du groupement

Le Département de l'Aveyron, le Département de la Haute-Saône et la Commune de Barcelonnette, signataires de la présente convention, sont seuls membres du groupement de commandes.

### **Article 3 – Besoins à satisfaire dans le cadre de la convention**

Le groupement a pour objet la passation d'un marché relatif à la réalisation d'un ouvrage.

<b>Maître d'Ouvrage</b>	<b>Besoins</b>	<b>Estimation prévisionnelle des prestations en € H.T</b>
<b>Département de l'Aveyron</b>	Participation à la réalisation de l'ouvrage	8 000 €
<b>Commune de Barcelonnette</b>	Participation à la réalisation de l'ouvrage	8 000 €
<b>Département de la Haute-Saône</b>	Participation à la réalisation de l'ouvrage	8 000 €

### **Article 4 – Désignation du coordonnateur du groupement**

Les membres du groupement désignent le Département de l'Aveyron en qualité de coordonnateur chargé, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, de la gestion des procédures de passation du marché. Le coordonnateur est représenté par Le Président du Conseil Départemental.

Le siège administratif du groupement est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aveyron, Place Charles de Gaulle, 12 000 RODEZ.

### **Article 5 – Fonctionnement du groupement**

Le dossier de consultation regroupe l'ensemble des prestations pour un marché unique.

Le coordonnateur du groupement notifie à chaque collectivité membre du groupement, le choix du titulaire.

S'agissant d'une procédure dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, le devis du candidat attributaire est signé par le coordonnateur du groupement, pour valoir acceptation de l'offre du candidat.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché.

### **Article 6 – Procédure de dévolution**

La procédure retenue pour la passation du marché est la procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

### **Article 7 – Pouvoirs donnés au coordonnateur**

En application des dispositions prévues à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur désigné à l'article 4 est mandaté pour :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- assurer la mise en concurrence sans publicité,
- recevoir les offres et les analyser,

- informer les candidats des résultats,
- signer le devis global du candidat retenu et notifier le marché à l'attributaire,
- transmettre un exemplaire du marché à chaque membre du groupement

La responsabilité du coordonnateur ne peut être engagée en cas de litige intervenant entre un adhérent et un prestataire à l'occasion de l'exécution des marchés.

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

### **Article 8 – Passation du marché**

Le coordonnateur signera le marché de services correspondant à l'intégralité des besoins des collectivités mentionnées à l'article 3.

Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution du marché pour la partie qui le concerne. Le montant du marché sera réparti de manière égalitaire entre chaque collectivité. La facturation de la société attributaire parviendra à chaque entité.

Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec un autre candidat.

### **Article 9 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement**

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée. Tous les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur.

### **Article 10 – Confidentialité**

Chaque adhérent s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

Le coordonnateur est le seul habilité à fournir aux candidats les renseignements sur l'attribution et les informations prévues par le Code de la commande publique.

### **Article 11 – Contestations ou litiges**

Les parties conviennent que les contestations ou litiges sur l'application, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et ses suites relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 12 – Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres et prendra fin après exécution du marché conclu pour une durée de 3 ans.

### **Article 13 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par délibération de l'ensemble des adhérents avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

#### **Article 14 – Nouvelle adhésion et retrait**

Une autre collectivité ne pourra adhérer au groupement qu'en cas d'unanimité des assemblées délibérantes des membres du groupement et en tout état de cause avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Le membre exerçant son droit de retrait reste cependant soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché et demeure responsable des éventuels frais que son retrait engendrerait envers les autres membres du groupement.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

#### **Article 15 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

#### **Article 16 – Capacité à agir en justice**

Dans le respect des dispositions de l'article 8, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Conformément aux règles relatives à la responsabilité des membres du groupement, définies à l'article 8, en cas de contentieux né de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du marché public, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais nés du contentieux qui le concerne (dommages et intérêts, etc.).

Convention établie en trois exemplaires originaux le .....

A ..... Rodez ....., le 07 JUIN 2021 .....

<p style="text-align: center;"><b>Le Maire de Barcelonnette</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Sophie VAGINAY-RICOURT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Yves KRATTINGER</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jean-François GALLIARD</b></p>
--	---	---

**AVENANT**  
**A LA CONVENTION DU 7 JUIN 2021**

*Conclue en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique  
portant constitution d'un groupement de commandes  
en vue de la passation de marchés de travaux par chacun de ses membres*

**Entre**

Le **Département de l'Aveyron**, représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 1er avril 2022 - Hôtel du département - Place Charles de Gaulle - 12 000 RODEZ

Le **Département de la Haute-Saône**, représenté par son Président, Monsieur Yves KRATTINGER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du ..... - Hôtel du département - 23 rue de la Préfecture – 70 000 VESOUL

**et**

La **Commune de Barcelonnette**, représentée par son Maire, Sophie VAGINAY-RICOURT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du..... – Mairie – Place Valle de Bravo – 04 400 BARCELONNETTE

-----

Le présent avenant intervient dans le prolongement de la convention de groupement de commande du 7 juin 2021.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de faire état du coût définitif relatif à la réalisation et l'édition d'un ouvrage dédié à la photographe Jacqueline COLDE partie photographe, dans les années 1980 et 1990, les communautés d'origine française émigrées en Amérique au XIX<sup>ème</sup> siècle et première partie du XX<sup>ème</sup> siècle et de définir la répartition de la dépense de cet ouvrage entre les trois collectivités.

**ARTICLE 2 – Répartition des dépenses**

En vue de la réalisation et de l'édition de cet ouvrage, une convention de groupement de commandes avec le département de la Haute-Saône et la commune de Barcelonnette a été validée lors de la Commission Permanente du 28 mai 2021.

Le budget initial prévoyait une dépense de 24 000 € avec une répartition de 8 000 € pour chacune des trois collectivités.

Toutefois, après une consultation lancée en 2021, le choix de l'éditeur s'est porté sur Monsieur Arnaud BIZALION pour un montant de **30 741 € T.T.C.** qui se répartit de la façon suivante :

Maître d'Ouvrage	Besoins	Estimation prévisionnelle des prestations en € H.T
Département de l'Aveyron	Participation à la réalisation de l'ouvrage	10 247 €
Département de Haute-Saône	Participation à la réalisation de l'ouvrage	10 247 €
Commune de Barcelonnette	Participation à la réalisation de l'ouvrage	10 247 €

La dépense complémentaire de **2 047 €** induite par cet avenant sera prélevée sur le budget de fonctionnement des musées voté au Budget Primitif 2022.

**ARTICLE 3 - Résiliation de l'avenant**

Le présent avenant peut être résilié de plein droit par chacune des parties en cas de non-respect des engagements réciproques qui la constituent, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiée deux mois à l'avance aux deux autres parties.

**ARTICLE 4 - Durée de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à ....., le .....

<p><b>Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron</b></p> <p><b>Arnaud VIALA</b></p>	<p><b>Le Président du Conseil départemental de la Haute Saône</b></p> <p><b>Yves KRATTINGER</b></p>	<p><b>Le Maire de la Commune de Barcelonnette</b></p>  <p><b>Sophie VAGINAY-RICOURT</b></p>
---	---	--